

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

N°. : 500-06-000806-162

Demanderesse

-et-

COREY MENDELSON

Personne désignée

-c.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DÉFENDERESSE RELATIF AUX OBJECTIONS
SOULEVÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE DE COREY MENDELSON
(ARTICLE 587 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN LUSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA
DÉFENDERESSE SIRIUS XM CANADA INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT:

**I. CRITÈRES APPLICABLES POUR L'INTERROGATOIRE DU
REPRÉSENTANT/PERSONNE DÉSIGNÉE**

1. L'interrogatoire au préalable du représentant/personne désignée est prévu à l'article 587 C.p.c. :

587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire exception à

ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement. [Notre emphase]

2. L'interrogatoire du représentant désigné est la règle, celui-ci pouvant être interrogé de plein droit, et celui de membres, l'exception, lequel nécessite une permission du tribunal :

- *Charbonneau Daneau c. Bell Canada, 2017 QCCS 4078 (onglet 1) :*

[6] En règle générale, seuls le représentant ou l'intervenant peuvent être interrogés au préalable. Toutefois, usant de ses larges pouvoirs de gestion de l'instance, le Tribunal peut autoriser l'interrogatoire d'un membre du groupe s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait communes à tous les membres. Cet interrogatoire ne doit pas constituer une partie de pêche, les faits recherchés devant se rapporter au litige, donc porter sur les questions communes. [Notre emphase]

3. La portée de l'interrogatoire préalable d'une partie à l'action collective n'est pas restreinte par l'article 587 C.p.c. ou autrement et demeure entière, contrairement au cas de l'interrogatoire préalable de membres dont la loi restreint la portée par le critère de l'utilité afin de décider des questions de droit ou de faits traitées collectivement :

- *Pellemans c. Lacroix, 2008 QCCS 1967 (onglet 2) :*

[23] Hormis les restrictions spécifiquement prévues à la loi, le droit à l'interrogatoire préalable d'une partie demeure entier et, de l'avis du Tribunal, bien que les modalités de son exercice puissent être encadrées, sa portée ne saurait être limitée pour des considérations de gestion d'instance. [Notre emphase]

4. Les questions posées lors de l'interrogatoire du représentant doivent être appréciées largement, le doute favorisant leur admission plutôt que leur exclusion :

- *Société des loteries du Québec c. Brochu, 2004 CanLII 73194 (QC CA) (onglet 3) :*

[1] Le recours collectif est un véhicule procédural obéissant aux règles générales de la preuve civile.

[2] Les questions posées lors de l'interrogatoire préalable doivent être appréciées largement, le doute favorisant leur admission plutôt que leur exclusion. [Notre emphase]

5. La défenderesse à l'action collective est en droit de connaître l'état des connaissances du membre désigné concernant les diverses allégations de la demande :

- *Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2004 CanLII 73194 (QC CA) (onglet 3) :

[4] Nous sommes également d'avis que les objections no 26, 27, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 46 ont été erronément accueillies privant ainsi l'appelante du droit de connaître l'état des connaissances du requérant concernant les diverses allégations de la déclaration. [Notre emphase]

6. Aussi, la défenderesse est en droit de poser des questions applicables au cas spécifique du représentant désigné et qui se rapportent aux allégations de la demande, ainsi qu'à ses moyens de défense :

- *Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau*, 2014 QCCA 944 (onglet 4) :

[55] Inutile d'insister sur le fait que non seulement la preuve de tout fait pertinent est recevable, mais que seule la preuve d'un fait pertinent est recevable (sous réserve de l'article 2859 C.c.Q., qui n'est pas en cause ici). La preuve de tout fait qui n'est pas pertinent doit être rejetée. Réciproquement, la preuve tendant à contredire un fait pertinent ou à en réfuter l'existence est elle-même pertinente et doit être reçue.

[56] En l'espèce, la preuve relative à la faute, mais aussi au préjudice, au lien de causalité (ou à l'absence de l'un ou l'autre de ces trois éléments) est a priori pertinente aux questions en jeu et aux moyens de défense de l'appelante.

[57] Avec égards, j'estime donc que le juge aurait dû permettre à l'appelante d'interroger l'intimée Létourneau, représentante de l'un des groupes, à propos de son état de santé, dossier médical à l'appui (dossier médical limité à ce qui se rapporte à sa condition de fumeuse et à la dépendance qu'elle allègue dans sa procédure introductive d'instance, ainsi que le précise le subpoena signifié par l'appelante) et du préjudice moral qui en découlerait. Sans doute est-il exact de dire que la preuve relative au cas particulier de Mme Létourneau n'est pas nécessairement extrapolable à l'ensemble des membres du groupe (surtout qu'il s'agit d'un dommage moral), sans doute est-il exact de dire, à l'inverse, que si sa réclamation, sur une base individuelle, est rejetée, cela ne signifiera pas nécessairement le rejet du recours collectif. Il demeure que, dans son cas, la preuve médicale que souhaite administrer l'appelante est pertinente en ce qu'elle se rattache directement aux nombreuses allégations de la requête introductive d'instance, qui fait grand état de la santé de Mme Létourneau et de son état de dépendance envers la cigarette. On ne peut pas juger sans pertinence ce qui se rapporte aux allégations de l'action (c'est d'ailleurs le critère premier reconnu en cette matière par la Cour suprême), y compris quand il s'agit de s'en défendre ou de les réfuter. [Notre emphase]

7. Au surplus, l'examen du cas particulier du représentant désigné permet de saisir le problème global et d'analyser les questions collectives :

➤ *Dallaire c. Eli Lilly Canada inc.*, 2008 QCCS 1422 (onglet 5) :

[1] Dans le cadre d'un recours collectif, les défenderesses Eli Lilly Canada inc. et Eli Lilly and Company demandent la permission, lors de l'interrogatoire au préalable des demandeurs-représentants Nicole Dallaire, Jacques Gosselin et Rita Pelletier, de poser des questions sur leur condition psychiatrique, leur condition d'obésité, de diabète ou de troubles cardiaques, des dommages qui leur auraient été causés par la consommation du Zyprexa. Elles veulent aussi que les demandeurs-représentants soient forcés de leur fournir leurs dossiers médicaux concernant les conditions médicales ci-haut mentionnées. Finalement, elles demandent que le Tribunal leur réserve le droit de faire examiner médicalement les demandeurs-représentants et d'interroger et examiner d'autres membres du groupe.

[...]

[9] Nous avons fait une lecture attentive du plan d'argumentation soumis par les procureurs des demandeurs-représentants et ces derniers ne nous ont pas convaincus du bien-fondé de leurs objections et du caractère prématuré des questions que veut poser le procureur des défenderesses.

[10] À notre avis, les questions sont pertinentes et utiles pour permettre au Tribunal de trancher l'une des principales questions collectives identifiée comme suit :

« Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages physiques, moraux, financiers et punitifs (le cas échéant), en raison de leur consommation de Zyprexa (Olanzapine) et/ou des effets secondaires causés par la consommation de ce médicament ? »

[11] Nous estimons nécessaire d'avoir le portrait médical des représentants membres du groupe, comme le disait la Cour d'appel, pour mieux saisir le problème global des dommages subis et faire avancer le débat. [Notre emphase]

8. Ce principe peut même parfois s'appliquer à l'examen de la situation particulière de membres et ce, même si la loi restreint la portée de leur interrogatoire au préalable selon le critère de l'utilité afin de décider des questions de droit ou de faits traitées collectivement :

➤ *Société des loteries du Québec c. Brochu*, 2006 QCCA 1117 (onglet 6) :

[27] *On en arrive au cœur du problème, l'appelante peut-elle exiger la communication des dossiers médicaux des vingt membres qu'elle est autorisée à interroger au préalable ?*

[28] *L'appelante a d'abord insisté sur la pertinence de ces dossiers par rapport « aux questions traitées collectivement », pertinence exigée par la loi (art. 1019) et réitérée dans le jugement d'autorisation.*

[29] *Le point ne me semble pas soulever de problème. La relecture des questions collectives dont les trois premières débutent par « Chacun des membres du groupe... » me convainc de l'opportunité d'examiner des cas particuliers pour mieux saisir le problème global. [Notre emphase]*

II. APPLICATION DES PRINCIPES AUX OBJECTIONS SOULEVÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE DE COREY MENDELSON

9. Les questions faisant l'objet des objections soulevées lors de l'interrogatoire du représentant Corey Mendelsohn relèvent de la portée régulière d'un interrogatoire au préalable avant le dépôt par la défenderesse de sa défense.
10. Les questions se rapportent aux allégations de la demande et aux moyens de défense que la défenderesse entend soulever.
11. En ce qui concerne plus précisément les questions faisant l'objet des objections #15 et #17 à #21, ces questions se rapportent à la détermination du statut de consommateur de Corey Mendelsohn, qui est contesté par la défenderesse.
12. Or, ces questions sont éminemment pertinentes et sont intimement liées aux questions communes suivantes autorisées par la Cour :

- Is Sirius XM Canada Inc. a "Merchant" governed by the CPA?

- Is Sirius XM Canada Inc. required to send a notice which clearly and legibly sets out both the amended subscription fees and the current subscription fees in order to be entitled to collect increased subscription fees from the members of the Class?

- Did the notices sent by Sirius XM Canada Inc. to its consumers before increasing subscription fees during the Class period comply with the requirements of the CPA?

- If Sirius XM Canada Inc. failed to comply with the requirements of the CPA before charging consumers an increase in subscription fees, is the Petitioner entitled to recover the increased fees paid by the members of the Class to Sirius XM Canada Inc.?

13. En effet, si M. Mendelsohn n'est pas un consommateur face à la défenderesse, son recours pour manquement allégué à la L.p.c., qui serait alors inapplicable, serait voué à l'échec. Il en serait de même pour les membres se trouvant dans une situation similaire.
14. D'ailleurs, dans son jugement refusant le dépôt d'une preuve appropriée et l'interrogatoire de M. Mendelsohn afin de contester son statut de consommateur au stade de l'autorisation, cette Cour a déjà statué à l'effet que la défenderesse aura l'opportunité de faire une telle preuve dans le cadre de sa défense à l'action collective :
- *Union des consommateurs c. Sirius XM Canada Holdings Inc.*, 2017 QCCS 5867 (onglet 7) :
- [18] Les défenderesses tout comme les demandeurs auront, dans l'éventualité où la demande en autorisation est accueillie, tout le loisir de présenter toute preuve pertinente afin de soutenir leurs positions, dans le cadre de leur défense à l'action collective.*
[Notre emphase]
15. Pour ces motifs, la défenderesse demande à cette Cour de rejeter les objections soulevées lors de l'interrogatoire de Corey Mendelsohn.

MONTRÉAL, le 27 mars 2019

Stikeman Elliott

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

Code d'impliqué: BS0350

SIRIUS XM CANADA INC.

M^e Frédéric Paré

Directe : 514 397 3690

Courriel : fpare@stikeman.com

M^e Patrick Desalliers

Directe : 514 397 6458

Courriel : pdesalliers@stikeman.com

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2

Notre référence : 113737-1037

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N°. 500-06-000806-162

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

COREY MENDELSON

Personne désignée

-c.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

BS0350

Notre référence: 113737-1037

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DÉFENDERESSE
RELATIF AUX OBJECTIONS SOULEVÉES LORS DE
L'INTERROGATOIRE DE COREY MENDELSON
(Article 587 C.p.c.)**

M^e Frédéric Paré

Directe : 514 397 3690

Courriel : fpare@stikeman.com

M^e Patrick Desalliers

Directe : 514 397 6458

Courriel : pdesalliers@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2